



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu

Passage en période orange

Gap, le 19 mars 2026

Dans un contexte de risque accru d'incendie et d'altération de la qualité de l'air du fait du retour de conditions météorologiques propices, l'usage du feu en extérieur nécessite une vigilance renforcée. La préfecture rappelle que cette pratique est strictement encadrée et appelle chacun à la responsabilité.

Ainsi, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le département est passé ce dimanche 15 mars 2026 en **période orange** pour l'emploi du feu.

Le brûlage des déchets verts (végétaux coupés) est interdit, à l'exception des dérogations prévues ci-dessous :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire, qui bénéficient d'une dérogation **UNIQUEMENT** sur les communes à débroussaillage obligatoire (110 communes), consultables sur le portail des services de l'État [<http://www.hautes-alpes.gouv.fr>, rubrique « action de l'État > agriculture et forêt > forêt > DFCI > débroussaillage »]
- les déchets verts issus de l'activité agricole ou de la gestion forestière, qui bénéficient d'une dérogation sur toutes les communes des Hautes-Alpes.

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), de ne pas réduire la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie), de ne pas accroître le risque de départs involontaires de feux, **le préfet préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) est autorisé sur tout le département.

Dans les cas prévus ci-dessus, les conditions suivantes doivent OBLIGATOIREMENT être respectées :

- **faire une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération,**
- informer les pompiers (112 ou 18) le matin même de l'emploi du feu,
- profiter d'un temps calme, sans vent,
- **effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.